



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-041**

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-05-05-00007 - AP du 5 mai 2023 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SASU "Pompes funèbres Gwez" (1 page) Page 5
- 56-2023-05-05-00008 - AP du 5 mai 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL "MNP BRASSEUR" (1 page) Page 7
- 56-2023-04-21-00007 - Arrêté de 21 avril portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "GALLO" à GUISCRIF (1 page) Page 9
- 56-2023-05-16-00001 - ARRÊTÉ du 16 mai 2023 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de PLOUHARNEL (1 page) Page 11
- 56-2023-05-05-00001 - ARRÊTÉ du 5 mai 2023 portant attribution de la dénomination de station classée de tourisme pour la commune de SAINT PHILIBERT (1 page) Page 13
- 56-2023-05-05-00004 - Arrêté du 5 mai 2023 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - la SARL "BREIZH FUNERAIRE" à ARRADON (2 pages) Page 15
- 56-2023-05-05-00005 - Arrêté du 5 mai 2023 portant renouvellement d'habilitation pour l'établissement dénommé "Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT" situé 55 Rue du Carnel à LORIENT; (2 pages) Page 18
- 56-2023-05-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant agrément d'un centre de formation des taxis - SARL MEREL TAXI (1 page) Page 21
- 56-2023-04-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS TY WORK (1 page) Page 23
- 56-2023-03-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS OLIVIER JULLIAN CONSULTANT (1 page) Page 25
- 56-2023-05-04-00001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du mardi 20 juin 2023 (1 page) Page 27

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2023-05-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin (7 pages) Page 29

5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)

- 56-2023-04-26-00004 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du Rodoir à NIVILLAC et HERBIGNAC (6 pages) Page 37
- 56-2023-04-26-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure d'établir un document d'organisation et un rapport de surveillance applicable au barrage du Rodoir à NIVILLAC et HERBIGNAC (4 pages) Page 44

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-05-15-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2023 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.13.7 – Rivière de Noyal (groupe 3 – bivalves non-fouisseurs) (2 pages) Page 49

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-05-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 (2 pages) Page 52

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2023-04-26-00006 - Arrêté Préfectoral du 26 avril 2023 - démolition de 60 logements locatifs collectifs / résidence du Bois Pin à Ploëmeur (1 page) Page 55

- 56-2023-04-26-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant sur la démolition de 18 logements locatifs sociaux situés résidence Guenfroust à Grand-Champ (1 page) Page 57
- 56-2023-04-26-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux collectifs situés résidence de Kergroëz à Guidel (1 page) Page 59
- 56-2023-04-26-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant sur la démolition de 30 logements locatifs sociaux situés à Auray (1 page) Page 61
- 56-2023-04-26-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant sur la démolition de 32 logements locatifs sociaux collectifs situés résidence de La Falaise à Étel (1 page) Page 63
- 56-2023-04-26-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant sur la démolition de 60 logements locatifs sociaux situés à Pontivy (1 page) Page 65

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail

- 56-2023-04-12-00002 - Récépissé de déclaration du 12 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - CSB Nettoyage - BOUDOU Cyril - 56310 BUBRY (1 page) Page 67
- 56-2023-04-12-00003 - Récépissé de déclaration du 12 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - MAGNINO Services - MAGNINO Sébastien - 56950 CRACH (1 page) Page 69
- 56-2023-04-14-00008 - Récépissé de déclaration du 14 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - PRIVAT Arthur - 56000 VANNES (1 page) Page 71
- 56-2023-04-20-00003 - Récépissé de déclaration du 20 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - AGSA - Confiez nous - 56440 LANGUIDIC (2 pages) Page 73
- 56-2023-04-20-00004 - Récépissé de déclaration du 20 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - BURGAN Yohann - 56360 LE PALAIS (1 page) Page 76
- 56-2023-03-20-00005 - Récépissé de déclaration du 20 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - BERLET Claudie - 56690 LANDEVANT (1 page) Page 78
- 56-2023-03-20-00006 - Récépissé de déclaration du 20 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - SMT Entretien - MINIOU Sébastien - 56500 BIGNAN (1 page) Page 80
- 56-2023-03-21-00004 - Récépissé de déclaration du 21 mars 2023 d'un organisme de services à la personne - BREIZH GOLFE SERVICES - ORJEBIN Jordan - 56390 GRANDCHAMP (1 page) Page 82
- 56-2023-04-26-00003 - Récépissé de déclaration du 26 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - Ty Breiz Services - RUILLET Gaëlle - 56100 LORIENT (1 page) Page 84
- 56-2023-04-27-00004 - Récépissé de déclaration du 27 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - BM Multi Services - MACRON Bruno - 56400 BRECH (1 page) Page 86
- 56-2023-04-28-00003 - Récépissé de déclaration du 28 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - BIENVALLIANCE - LAURENT Sandra - 56450 LE HEZO (2 pages) Page 88
- 56-2023-04-06-00007 - Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - BZH POLYSERVICES - DROUET Davy - 56130 PEAULE (1 page) Page 91
- 56-2023-04-06-00008 - Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - A vos soins et services - SEBBAR Cherifa - 56380 GUER (2 pages) Page 93
- 56-2023-04-06-00009 - Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - MARMIESSE Jean Michel - 56590 GROIX (1 page) Page 96
- 56-2023-04-07-00011 - Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - Aber3d - 56400 BRECH (1 page) Page 98
- 56-2023-04-07-00008 - Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - LE DAIN Philippe - 56500 MOUSTOIR AC (1 page) Page 100
- 56-2023-04-07-00009 - Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - MEYER SERVICES - MEYER Nicolas - 56400 PLOEMEL (1 page) Page 102
- 56-2023-04-07-00010 - Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - NIFI SERVICES 56 - FINANCE Nicolas - 56500 LA CHAPELLE NEUVE (1 page) Page 104

• 56-2023-04-12-00004 - Récépissé modificatif n° 1 de déclaration du 12 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - LE BOULAIRE COACHING - LE BOULAIRE François - 56000 VANNES (1 page)

Page 106

• 56-2023-04-14-00006 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 14 avril 2023 d'un organisme de services à la personne DOLMEN ASSISTANCE - 56550 LOCOAL MENDON (1 page)

Page 108

• 56-2023-04-14-00007 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 14 avril 2023 d'un organisme de services à la personne - Services Verts Arvor - 56370 SARZEAU (1 page)

Page 110

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

• 56-2023-04-28-00005 - Arrêté du 28 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ALFA AMBULANCE au FAOUET n°116 (4 pages)

Page 112

• 56-2023-04-28-00004 - Arrêté du 28 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER n°266 (4 pages)

Page 117

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-05-00007

AP du 5 mai 2023 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SASU "Pompes funèbres Gwez"



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2023 PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 22 février 2023 et complétée le 12 avril 2023, par la SASU « Pompes Funèbres Gwez » représentée par Madame Hélène LAGORD, dont le siège social se situe 8 rue Ampère à BELZ (56550), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis rue du Tenat Er Vélin à ERDEVEN (56410);
- Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 28 mars 2023 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SASU « Pompes Funèbres Gwez » représentée par Madame Hélène LAGORD, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Gwez » sis rue du Tenat Er Vélin à ERDEVEN (56410):

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et de prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémation
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0217 est fixée à cinq ans

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Erdeven (56) et au demandeur

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-05-00008

AP du 5 mai 2023 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la
SARL "MNP BRASSEUR"



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MNP BRASSEUR », à SARZEAU (56370) ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 04 avril 2023 par la SARL « MNP BRASSEUR » représentée par Monsieur Marc Brasseur, dont le siège social se situe 20 rue de Govéan, parc d'activité de Kerollaire à SARZEAU (56370) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 08 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « MNP BRASSEUR » représentée par Monsieur Marc Brasseur, dont le siège social se situe 20 rue de Govéan, parc d'activité de Kerollaire à 56370 SARZEAU à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0150 est valable jusqu'au 26 avril 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sarzeau (56) et au demandeur.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-04-21-00007

Arrêté de 21 avril portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL "GALLO" à
GUISCRIF



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2023
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GALLO » représentée par Monsieur Laurent GALLO, dont le siège social se situe 115 Rue de la gare à GUISCRIF (56560) ;
- Vu la modification dans la gérance de la SARL « GALLO » située 115 Rue de la gare à GUISCRIF (56) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : la SAS JO LE BOEDÉC gérée par la SAS FUNE BRETAGNE elle même gérée par la SARL INVEST représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe 26 Rue Maurice Ravel à PONTIVY (56300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé SARL « GALLO » sis 115 rue de la gare à GUISCRIF .

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Guiscriff (56) et au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-16-00001

ARRÊTÉ du 16 mai 2023 portant attribution de la
dénomination de commune touristique pour la
commune de PLOUHARNEL

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE PLOUHARNEL**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme Baie de Quiberon la Sublime en catégorie I ;

VU la délibération du conseil municipal de Plouharnel du 10 février 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouharnel présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plouharnel pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la maire de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 16mai 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-05-00001

ARRÊTÉ du 5 mai 2023 portant attribution de la
dénomination de station classée de tourisme pour la
commune de SAINT PHILIBERT

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME
POUR LA COMMUNE DE SAINT PHILIBERT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Philibert ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Philibert du 31 janvier 2023, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Saint-Philibert ;

VU l'avis favorable délivré le 25 avril 2023, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Philibert présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune de Saint-Philibert pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 05/05/2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-05-00004

Arrêté du 5 mai 2023 portant création d'habilitation
dans le domaine funéraire - la SARL "BREIZH
FUNERAIRE" à ARRADON



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 5 MAI 2023
PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 27 avril 2023 par la SARL « BREIZH FUNERAIRE » représentée par Madame Miryam EZANNO, dont le siège social se situe Bâtiment le Sextant 2 Allée Jules Verne à ARRADON (56610), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 13 janvier 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SARL « BREIZH FUNERAIRE » représentée par Madame Miryam EZANNO, dont le siège social se situe Bâtiment le Sextant 2 Allée Jules Verne à ARRADON (56610) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soin de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **23/56/0218** est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'ARRADON (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-05-00005

Arrêté du 5 mai 2023 portant renouvellement
d'habilitation pour l'établissement dénommé "Pompes
Funèbres Marbrerie PRIGENT" situé 55 Rue du
Carnel à LORIENT;



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars, modifié le 12 juillet 2017 portant autorisation d'habilitation à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 32, rue de Cambrai à PARIS (75019) pour son établissement secondaire sis 55, rue de Carnel à LORIENT (56100) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) le 13 avril 2023 pour son établissement secondaire de Lorient (56100) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, et situé 55, rue du Carnel à LORIENT (56100) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° **23/56/0089** est valable jusqu'au **02 mars 2028**.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

1

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lorient (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant agrément
d'un centre de formation des taxis - SARL MEREL
TAXI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2023 PORTANT AGRÈMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Louis MEREL, représentant légal de l'organisme de formation SARL MEREL TAXI ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL MEREL TAXI, représentée par Monsieur Jean-Louis MEREL, est agréée pour assurer :

- la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

dans les locaux de la SARL LA LOCOMOTIVE, situés ZA La Hutte Saint-Pierre, 56250 – LA VRAIE CROIX.

Cet agrément porte le n° 2023/56/02 et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 2 mai 2028 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-04-25-00003

Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant agrément
d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS TY WORK



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS TY WORK**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Lise CAHART, Présidente et Monsieur Cyril CAHART, Directeur Général Opérationnel de la SAS « TY WORK » dont le siège social est situé Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS « TY WORK » dont le siège social est situé Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2023-4.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-03-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant agrément
d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS OLIVIER JULLIAN CONSULTANT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS OLIVIER JULLIAN CONSULTANT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier JULLIAN, Président de la SAS « OLIVIER JULLIAN CONSULTANT » dont le siège social est situé PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS « OLIVIER JULLIAN CONSULTANT » dont le siège social est situé PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, PIBS 2 – 2 rue Pierre et Marie Curie 56000 Vannes.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2023-3.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29/03/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-04-00001

Ordre du jour de la C.D.A.C. du mardi 20 juin 2023



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le mardi 20 juin 2023

10H - Dossier n° 416

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente d'articles de décoration, arts de la table et ustensiles de cuisine à l'enseigne AMBIANCE & STYLES d'une surface future de vente de 336,9 m² située section DH N°211 au 38 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000).

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-05-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant
modification des statuts du syndicat scolaire du Pays
de Josselin



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 modifié autorisant la création du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat scolaire du Pays de Josselin du 31 janvier 2023 validant le projet de déconstruction de la partie élémentaire et des anciens logements de fonction et de reconstruction de la partie élémentaire de l'école Suzanne BOURQUIN ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat scolaire du Pays de Josselin du 31 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cruguel le 28 février 2023, Forges de Lanouée le 3 mars 2023, Guégon le 8 mars 2023, Guillac le 14 mars 2023, Héliéan le 13 février 2023, Josselin le 10 mars 2023 et Saint-Servant-sur-Oust le 8 mars 2023 favorables à la modification des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune La Croix-Héliéan le 16 mars 2023 défavorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires à cette modification sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 des statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin, relatif à la contribution financière des communes, est modifié comme suit :

En cas de besoin de financement nouveau, une part supplémentaire pourra être déterminée par le comité syndical :

- pour le fonctionnement et l'investissement (hors déconstruction/reconstruction de la partie élémentaire de l'école Suzanne BOURQUIN) du syndicat scolaire du Pays de Josselin au prorata de la quotité établie en pourcentage en 2016 par commune :

Communes adhérentes	%
Cruguel	4,44%
Forges de Lanouée	15,68%
- Lanouée	12,79%
- Les Forges	2,89%

Guégon	13,81%
Guillac	13,09%
Helléan	3,40%
Josselin	29,61%
La Croix-Helléan	9,70%
La Grée-Saint-Laurent	2,81%
Lantillac	2,16%
Saint-Servant-sur-Oust	5,31%
TOTAL	100%

- pour le financement de tout projet de déconstruction/reconstruction de la partie élémentaire de l'école Suzanne BOURQUIN, selon la répartition suivante :

Communes adhérentes	%
Cruguel	1,89%
Forges de Lanouée	15,68%
Guégon	13,81%
Guillac	13,09%
Helléan	1,45%
Josselin	40%
La Croix-Helléan	9,70%
La Grée-Saint-Laurent	1,20%
Lantillac	0,92%
Saint-Servant-sur-Oust	2,26%
TOTAL	100%

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat scolaire du Pays de Josselin sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat scolaire du Pays de Josselin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

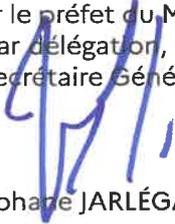
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **12 MAI 2023**

portant modification des statuts
du syndicat scolaire du Pays de Josselin

Vannes, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire Général,


Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS

DU SYNDICAT SCOLAIRE DU PAYS DE JOSSELIN

Statuts du Syndicat Scolaire du Pays de Josselin

Dans le cadre de la fusion de Josselin Communauté, de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes du Porhoët et de la communauté de communes de Maunon-en-Brocéliande au 1er janvier 2017, le futur EPCI n'a pas souhaité reprendre la compétence scolaire exercée par Josselin Communauté pour ses communes membres à savoir Cruguel, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, La Croix-Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, Les Forges, St Servant sur Oust .

Pour que la compétence scolaire puisse continuer à s'exercer à l'échelle intercommunale, un syndicat dénommé "Syndicat scolaire du Pays de Josselin", qui rassemble les communes de Josselin Communauté (excepté Val d'Oust), a été créé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 et a débuté son activité au 1er septembre 2016.

La création de la commune nouvelle Forges de Lanouée au 1er janvier 2019, par fusion des communes de Lanouée et de Les Forges, modifie la composition du syndicat désormais constitué de 10 communes.

Etant précisé, en application de l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d) Les compétences transférées à l'établissement.

Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, les statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L5211-5. Ils sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Article premier – Constitution

Il est formé un syndicat de communes

Qui prend la dénomination suivante : Syndicat Scolaire du Pays de Josselin

Le syndicat de communes est constitué par les communes de Cruguel, Forges de Lanouée, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, La Croix Helléan, La Grée Saint Laurent, Lantillac, Saint Servant sur Oust ;

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat Scolaire du Pays de Josselin et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration. Les équipements périscolaires et de restauration (construction, fonctionnement et entretien) comprennent la garderie périscolaire, les temps d'activités périscolaires et le service de restauration scolaire.
- Le fonctionnement du groupe scolaire Suzanne Bourquin et la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association ou contrat simple situés sur le territoire de la communauté de communes.
- Les actions de sensibilisation à l'éveil culturel en milieu scolaire.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 3 Place des Remparts, 56120 JOSSELIN.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée illimitée.

Article 6 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 7 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 11 membres titulaires composé de

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Et de 8 membres parmi les délégués titulaires.

(En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents).

Article 9 – Contribution des communes

La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L.5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminé.

- **La contribution des communes aux dépenses administratives** générales est fixée au prorata de la population légale de l'année précédente.
- **La contribution des communes aux services des écoles, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement** de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration est fixée au prorata du nombre d'élèves.
- **La contribution des communes pour le financement de la participation** aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat est fixée au prorata du nombre d'élèves après correction des éventuelles mises à disposition du personnel.

La contribution des communes présentée ci-dessus constitue la part forfaitaire fixée par la C.L.E.T.C. lors du transfert de compétence scolaire en 2016.

En cas de besoin de financement nouveau, une part supplémentaire pourra être déterminée par le Comité Syndical :

- Pour le fonctionnement et l'investissement (hors déconstruction/reconstruction de la partie élémentaire de l'école Suzanne BOURQUIN) du Syndicat scolaire du Pays de Josselin au prorata de la quotité établie en pourcentage en 2016 par commune :

Communes adhérentes		%
CRUGUEL		4,44%
FORGES DE LANOUEE	Lanouée 12.79%	15,68 %
	Les Forges 2.89%	
GUEGON		13,81%
GUILLAC		13,09%
HELLEAN		3,40%
JOSELIN		29,61%
LA CROIX HELLEAN		9,70%
LA GREE ST LAURENT		2,81%
LANTILLAC		2,16%
ST SERVANT		5,31%
TOTAL		100%

- Pour le financement de tout projet de déconstruction/reconstruction de la partie élémentaire de l'école Suzanne BOURQUIN, selon la répartition suivante :

Communes adhérentes	%
CRUGUEL	1.89%
FORGES DE LANOUEE	15.68%
GUEGON	13.81%
GUILLAC	13.09%
HELLEAN	1.45%
JOSELIN	40.00%
LA CROIX HELLEAN	9.70%
LA GREE ST LAURENT	1.20%
LANTILLAC	0.92%
ST SERVANT	2.26%
TOTAL	100.00%

Article 10 – Les recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat Scolaire du Pays de Josselin. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-04-26-00004

Arrêté inter-préfectoral complémentaire fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du Rodoir à NIVILLAC et HERBIGNAC

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023/BPEF/40
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE
DU RODOIR À NIVILLAC (56) ET HERBIGNAC (44)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livres I et II et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.214-123 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 reconnaissant l'antériorité, portant classement au titre des articles L.214-6 et R.214-112 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques applicables au barrage du Rodoir à Nivillac (56) et Herbignac (44) ;

VU les rapports de diagnostic initial 2013 et les études de stabilité de 2013 et 2014 du barrage du Rodoir, ainsi que les rapports de visite technique approfondie et d'auscultation 2018, établis par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de la visite technique approfondie 2021, menée par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le département du Morbihan et le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 8 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations des titulaires, mentionnés à l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 8 avril 2022 ;

VU la note du 7 avril 2023 établie par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le barrage du Rodoir est situé sur deux départements, que les actes juridiques relatifs au contrôle de l'ouvrage hydraulique sont pris conjointement par les deux préfets concernés sur proposition du préfet coordonnateur qui est celui du département où la plus grande partie de l'ouvrage est située et que le préfet du Morbihan est le préfet coordonnateur sur cet ouvrage hydraulique ;

CONSIDÉRANT que les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco, en tant que co-gestionnaires du barrage du Rodoir, ont en charge la sécurité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier aux constats du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de son inspection du 10 mars 2022, notamment : le parement aval non visible car entièrement végétalisé, l'absence d'échelle limnimétrique, l'évacuateur de crue en maçonnerie nécessitant une rénovation, les parements nécessitant un reprofilage et une neutralisation des souches présentes ainsi que le mauvais état de la conduite meunière avec la présence d'une fuite à son exutoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de suivre les recommandations formulées par le bureau d'études agréé en charge des visites techniques approfondies, de l'auscultation, du diagnostic et de l'étude de stabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prioriser et d'échelonner les actions à mettre en œuvre sur le barrage du Rodoir et que son auscultation, ses accès et son débroussaillage sont prioritaires pour effectuer une surveillance efficace et exhaustive ;

CONSIDÉRANT que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de l'ouvrage n'ont pas formalisé d'observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire transmis avec le rapport de l'inspection du 10 mars 2022, daté du 8 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir (le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco) procèdent à une suppression de la

végétation arbustive envahissante sur la totalité de l'emprise du barrage, y compris sur une bande de 3 m de largeur en pied de parement aval, avant le 30 juin 2023. Ce primo-entretien ne concerne pas les arbres, inclus à la prescription de l'article 3 suivant.

Le barrage du Rodoir fait ensuite l'objet d'un entretien régulier de la végétation.

ARTICLE 2: TRAVAUX SUR LES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir procèdent, avant le 30 juin 2023, à l'installation d'une échelle limnimétrique sur un des bajoyers de l'évacuateur de crue.

ARTICLE 3: TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE RÉNOVATION

Les gestionnaires du barrage du Rodoir mettent en œuvre les travaux de réparation et de rénovation décrits en annexe du présent arrêté. Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'étude d'avant-projet de ces travaux est portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'eau de la DDTM du Morbihan et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre 2023. Cette étude d'avant-projet inclut un protocole de traitement des arbres et des souches résultantes.

Ces travaux sont finalisés avant le 31 décembre 2024. Un compte-rendu de ces travaux est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié aux gestionnaires du barrage du Rodoir, à savoir les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco.

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Nivillac et Herbignac, où le public pourra les consulter ;
- une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Nivillac et Herbignac, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également transmise pour information à l'EPTB Eaux et Vilaine et à la commune de La Roche Bernard, située en aval du barrage.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416- 35044 Rennes Cedex) :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du Morbihan, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

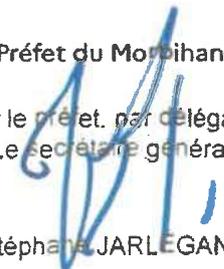
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique, le maire de Nivillac et le maire de Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Contenu des travaux de réparation et de rénovation

A Vannes, Le 24 avril 2023

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLEGAND

A Saint-Nazaire, Le 26 avril 2023

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexe : Contenu des travaux de réparation et de rénovation

1 Évacuateur de crue :

- 1.1 Reprise de la maçonnerie, de la tête amont jusqu'à l'exutoire de l'évacuateur, radier et bajoyers inclus et pose de barbacanes ;
- 1.2 Protection des berges en sortie du pertuis contre l'érosion et amélioration des conditions d'écoulement ;
- 1.3 Ajout d'un garde-corps en crête aval du pertuis d'évacuation.

2 Conduite meunière :

- 2.1 Démontage de la tête de prise d'eau et réalisation d'un bouchon béton dans la canalisation. Compte tenu de l'existence d'une fuite au débouché aval de la conduite, un bétonnage complet de la conduite est réalisé ;

2.2 Végétation :

- 2.3 Sur le parement aval, suppression des arbres y compris sur une bande de 3 m en pied aval de l'ouvrage;
- 2.4 Sur les 2 parements, suppression des souches et neutralisation de celles-ci ;
- 2.5 Sur les 2 parements, reprofilage et enherbement des parements.

3 Parements :

- 3.1 Reprofilage de la zone de désordre de 2018 sur le parement amont ;
- 3.2 Réalisation d'un sondage à la pelle au droit du désordre 2018 visant la caractérisation de l'interface entre le matériau du talus primaire et celui du talus secondaire du parement amont, prélèvement d'échantillon et réalisation d'essais de caractérisation des matériaux ;
- 3.3 Mise en œuvre d'une solution de canalisation des écoulements le long de la crête (amont et aval) permettant la stabilisation du sol et l'évacuation de l'eau ;
- 3.4 Aménagement et/ou réhabilitation des accès à la totalité du pied aval pour les visites de surveillance de l'exploitant.

4 Autres :

- 4.1 Relevés topographiques autour de l'ancien bassin de réserve pompier.

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2023-04-26-00005

Arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure
d'établir un document d'organisation et un rapport de
surveillance applicable au barrage du Rodoir à
NIVILLAC et HERBIGNAC

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRÊTÉ N°2023/BPEF/039
PORTANT MISE EN DEMEURE
D'ÉTABLIR UN DOCUMENT D'ORGANISATION ET UN RAPPORT DE SURVEILLANCE
APPLICABLE AU BARRAGE DU RODOIR À NIVILLAC (56) ET HERBIGNAC (44)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8-I, R.214-115 à R.214-122 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 reconnaissant l'antériorité, portant classement au titre des articles L.214-6 et R.214-112 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques applicables au barrage du Rodoir à Nivillac (56) et Herbignac (44) ;

VU les rapports de diagnostic initial 2013 et les études de stabilité de 2013 et 2014 du barrage du Rodoir, ainsi que les rapports de visite technique approfondie et d'auscultation 2018, établis par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de la visite technique approfondie 2021, menée par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le département du Morbihan et le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 8 avril 2022 ;

VU la note du 7 avril 2023 établie par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les constats du rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques constituent des manquements aux articles suivants de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 :

- Article 2 1^o : Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne dans le mois suivant sa réalisation ;
- Article 2 4^o : Rédaction du premier rapport de surveillance intégrant les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté et transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne dans le mois suivant leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de l'ouvrage n'ont pas formalisé d'observations sur le rapport de l'inspection du 10 mars 2022, daté du 8 avril 2022 et annonçant le projet d'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DOCUMENT D'ORGANISATION

Les titulaires de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 et gestionnaires du barrage du Rodoir (le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco), sur les communes de Nivillac et Herbignac, sont mis en demeure de respecter l'article 2 1^o de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les titulaires de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020, responsables du barrage du Rodoir, par convention, sur les communes de Nivillac et Herbignac, sont mis en demeure de respecter l'article 2 4^o de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416- 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan ou de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, au syndicat Eau du Morbihan et à la SCI Domeco.

Il est publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ainsi qu'aux RAA des deux préfectures.

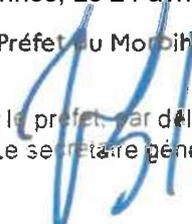
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, Le 24 avril 2023

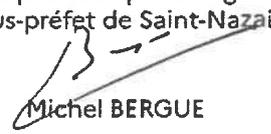
Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

A Saint-Nazaire, Le 26 avril 2023

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-05-15-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2023 portant
levée du déclassement temporaire de A en B de la
zone de production conchylicole n° 56.13.7 – Rivière
de Noyal (groupe 3 – bivalves non-fouisseurs)**



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2023
portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.13.7 – Rivière de Noyal (groupe 3 – bivalves non-fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
 - Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **9 et 15 mai 2023** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les huîtres prélevées les **4 et 10 mai 2023** dans la zone n° **56.13.7 – rivière de Noyal** (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **24 avril 2023** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56. 13.7 – rivière de Noyal (groupe 3 – bivalves non-fouisseurs)

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2023-05-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2022 relatif à l'encadrement de la pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2022-2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée et de l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la réglementation nationale de la pêche maritime de l'Anguille européenne par les arrêtés ministériels du 9 mars 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces évolutions de la réglementation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

Le paragraphe 4.3 de l'article 4 (Pêche de l'Anguille et mesures conservatoires de l'espèce) de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

4.3 – Périodes de pêche des Anguilles

Les dates de pêche de l'Anguille jaune et de l'Anguille argentée, pour l'unité de gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne sont fixées par :

- l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée et de l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;
- l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime.

Les dates ainsi fixées sont les suivantes :

Stade de l'anguille	Catégories de pêcheurs	Secteurs	Zone fluviale (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories piscicoles)	Zone maritime (pour information)
Anguille jaune	professionnels	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2023	Du 15 avril au 15 septembre 2023
	amateurs	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2023	Pêche interdite*
Anguille argentée	professionnels	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 15 janvier 2024	Pêche interdite
	amateurs	Tous	Pêche interdite	Pêche interdite

(* modification apportée par les arrêtés ministériels du 9 mars 2023 susvisés)

Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels, ainsi que le transport et la première vente de ces captures sont effectués selon les modalités indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 modifié.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-04-26-00006

Arrêté Préfectoral du 26 avril 2023 - démolition de 60
logements locatifs collectifs / résidence du Bois Pin à
Ploëmeur



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition de 60 logements locatifs sociaux collectifs
situés résidence du Bois Pin à Ploëmeur
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération de la commune de Ploëmeur en date du 8 février 2023,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le relogement des locataires des trois bâtiments (A2, A3 et B) de la résidence du Bois Pin à Ploëmeur est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 60 logements collectifs situés résidence du Bois Pin, bâtiments A2, A3 et B, à Ploëmeur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

• 56-2023-04-26-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant
sur la démolition de 18 logements locatifs sociaux
situés résidence Guenfrou à Grand-Champ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 18 logements locatifs sociaux
situés résidence Guenfrou à Grand-Champ
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération de la commune de Grand-Champ en date du 19 septembre 2019,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le relogement des locataires de ces 18 logements de la résidence Guenfrou est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 18 logements situés résidence Guenfrou, rue Jean-Marie Laménais à Grand-Champ.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-04-26-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant
sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux
collectifs situés résidence
de Kergroëz à Guidel



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux collectifs
situés résidence de Kergroëz à Guidel
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération de la commune de Guidel en date du 29 novembre 2022,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le relogement des locataires du bâtiment E de la résidence de Kergroëz à Guidel est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 20 logements collectifs situés Résidence Kergroëz - bâtiment E - à Guidel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-04-26-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant
sur la démolition de 30 logements locatifs sociaux
situés à Auray



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 30 logements locatifs sociaux situés à Auray
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération de la commune d'Auray en date du 14 décembre 2022,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des deux immeubles situés 1 à 5 rue Branly et 33 avenue Charles de Gaulle à Bel Air à Auray est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour les deux immeubles situés 1 à 5 rue Branly et 33 avenue Charles de Gaulle à Bel Air à Auray.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-04-26-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant
sur la démolition de 32 logements locatifs sociaux
collectifs situés résidence de La Falaise à Étel



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 32 logements locatifs sociaux collectifs
situés résidence de La Falaise à Étel
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,
VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,
VU la délibération de la commune d'Étel en date du 15 décembre 2022,
VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,
CONSIDÉRANT que le relogement des locataires de la résidence de la Falaise à Étel est intégralement achevé,
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 32 logements collectifs situés résidence de la Falaise à Étel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5602_Direction départementale des territoires et de
la mer (DDTM)

- 56-2023-04-26-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2023 portant
sur la démolition de 60 logements locatifs sociaux
situés à Pontivy



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition de 60 logements locatifs sociaux situés à Pontivy
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération de la commune de Pontivy en date du 4 juillet 2022,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des trois immeubles (A, B et C) de la résidence du Vélodrome à Pontivy est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour les trois immeubles (A, B et C) de la résidence du Vélodrome à Pontivy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-12-00002

Récépissé de déclaration du 12 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - CSB
Nettoyage - BOUDOU Cyril - 56310 BUBRY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CSB NETTOYAGE - BOUDOU Cyril - 56310 BUBRY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 25/03/23 par M. BOUDOU Cyril en qualité de dirigeant, pour l'organisme CSB NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 7 rue du moulin du duc - 56310 BUBRY et enregistré sous le N° SAP490696366 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **25 mars 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-12-00003

Récépissé de déclaration du 12 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - MAGNINO
Services - MAGNINO Sébastien - 56950 CRACH



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MAGNINO Services – MAGNINO Sébastien – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 29/03/23 par M. MAGNINO Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme MAGNINO SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue Saint-Jean - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP950921684 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **29 mars 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-14-00008

Récépissé de déclaration du 14 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - PRIVAT
Arthur - 56000 VANNES



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
PRIVAT Arthur – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/04/23 par M. PRIVAT Arthur en qualité de dirigeant, pour l'organisme PRIVAT Arthur - Coach'Fit dont l'établissement principal est situé 2 allée Amédée Ozenfant - 56000 Vannes et enregistré sous le N° SAP905232922 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **11 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-20-00003

Récépissé de déclaration du 20 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - AGSA -
Confiez nous - 56440 LANGUIDIC



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 20 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AGSA - CONFIEZ NOUS – 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/04/23 par Mme GUEHENNEC Amélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONFIEZ-NOUS dont l'établissement principal est situé 26 rue des Ateliers - 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP951267129 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **7 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-20-00004

Récépissé de déclaration du 20 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - BURGAN
Yohann -56360 LE PALAIS



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 20 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BURGAN Yohann – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/04/23 par M. BURGAN Yohann en qualité de dirigeant, pour son organisme dont l'établissement principal est situé Bordilla La Saline - 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP751455643 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **14 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-03-20-00005

Récépissé de déclaration du 20 mars 2023 d'un
organisme de services à la personne - BERLET
Claudie - 56690 LANDEVANT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 20 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BERLET Claudie – 56690 LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/03/23 par Mme BERLET Claudie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Claudie BERLET Coach Sportif dont l'établissement principal est situé 12 rue de Perrien - 56690 LANDEVANT et enregistré sous le N° SAP750583866 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-03-20-00006

Récépissé de déclaration du 20 mars 2023 d'un
organisme de services à la personne - SMT Entretien
- MINIOU Sébastien - 56500 BIGNAN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 20 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SMT Entretien – MINIOU Sébastien – 56500 BIGNAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 13/03/23 par M. MINIOU Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme SMT ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 7 rue Kergonfalz - 56500 BIGNAN et enregistré sous le N° SAP949803068 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-03-21-00004

Récépissé de déclaration du 21 mars 2023 d'un
organisme de services à la personne - BREIZH
GOLFE SERVICES - ORJEBIN Jordan - 56390
GRANDCHAMP



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 21 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BREIZH GOLFE SERVICES – ORJEBIN Jordan – 56390 GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/03/23 par M. ORJEBIN Jordan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Breizh Golfe Services dont l'établissement principal est situé 1365 rue de Botsegalo - 56390 GRANDCHAMP et enregistré sous le N° SAP814632410 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-26-00003

Récépissé de déclaration du 26 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - Ty Breiz
Services - RUIILLAT Gaëlle - 56100 LORIENT



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 26 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Ty Breiz Services – RUILLET Gaëlle – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/04/23 par Mme RUILLET Gaëlle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ty Breiz Services dont l'établissement principal est situé 23 rue de Kerfichant - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP949888747 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-27-00004

Récépissé de déclaration du 27 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - BM Multi
Services - MACRON Bruno - 56400 BRECH



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 27 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BM Multi Services – MACRON Bruno – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/04/23 par M. MACRON Bruno en qualité de dirigeant, pour l'organisme BM MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 25 Chemin Romain - 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP424559128 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **24 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-28-00003

Récépissé de déclaration du 28 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne -
BIENVALLIANCE - LAURENT Sandra - 56450 LE
HEZO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 28 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BIENVALLIANCE – LAURENT Sandra – 56450 LE HEZO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/04/23 par Mme LAURENT Sandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme BIENVALLIANCE dont l'établissement principal est situé 36 rue du bois des prés - 56450 LE HEZO et enregistré sous le N° SAP850570748 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **24 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2023

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-06-00007

Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - BZH
POLYSERVICES - DROUET Davy - 56130 PEAULE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BZH POLYSERVICES – DROUET Davy – 56130 PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 23/02/23 par M. DROUET Davy en qualité de dirigeant, pour l'organisme BZH-POLYSERVICES dont l'établissement principal est situé 1 lieu dit Touchal - 56130 PEAULE et enregistré sous le N° SAP491196416 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-06-00008

Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne -A vos soins et
services - SEBBAR Cherifa - 56380 GUER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
A VOS SOINS ET SERVICES – SEBBAR Cherifa – 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 22/03/23 par
Mme. SEBBAR Cherifa en qualité de dirigeante, pour l'organisme A vos soins et services dont l'établissement principal est situé 9 Rue
Rencontre - 56380 GUER et enregistré sous le N° SAP950781344 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 avril 2023**, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-06-00009

Récépissé de déclaration du 6 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne -MARMIESSE
Jean Michel - 56590 GROIX



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MARMIESSE Jean Michel – 56590 GROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/03/23 par M. MARMIESSE Jean-Michel en qualité de dirigeant, pour l'organisme MARMIESSE Jean-Michel dont l'établissement principal est situé Kermunion - 56590 GROIX et enregistré sous le N° SAP949532790 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01 avril 2023**, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-07-00011

Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - Aber3d -
56400 BRECH



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ABER3D – BONNAL Jimmy – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 31/03/23 par M. BONNAL Jimmy en qualité de dirigeant, pour l'organisme Aber3d dont l'établissement principal est situé 57 rue de la chevalerie - 56400 Brech et enregistré sous le N° SAP443486030 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **31 mars 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-07-00008

Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - LE DAIN
Philippe - 56500 MOUSTOIR AC



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE DAIN Philippe – 56500 MOUSTOIR AC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/03/23 par M. LE DAIN Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE DAIN PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Maillette - 56500 MOUSTOIR-AC et enregistré sous le N° SAP347550220 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **24 mars 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-07-00009

Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne - MEYER
SERVICES - MEYER Nicolas - 56400 PLOEMEL



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MEYER SERVICES – MEYER Nicolas - 56400 PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/03/23 par M. MEYER Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme MEYER SERVICES dont l'établissement principal est situé 97 Résidence Les Cottages du Golf - 56400 PLOEMEL et enregistré sous le N° SAP484663976 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **24 mars 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-07-00010

Récépissé de déclaration du 7 avril 2023 d'un
organisme de services à la personne NIFI
SERVICES 56 - FINANCE Nicolas - 56500 LA
CHAPELLE NEUVE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
NIFI SERVICES 56- FINANCE Nicolas – 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 29/03/23 par M. FINANCE Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme NIFI SERVICES 56 dont l'établissement principal est situé 413 Rue Job Lorcy – Saint Quidy - 56500 LA CHAPELLE-NEUVE et enregistré sous le N° SAP949708093 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 avril 2023**, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-12-00004

Récépissé modificatif n° 1 de déclaration du 12 avril
2023 d'un organisme de services à la personne - LE
BOULAIRE COACHING - LE BOULAIRE François -
56000 VANNES



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 12 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE BOULAIRE COACHING – LE BOULAIRE François – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/04/23 par M. LE BOULAIRE François en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE BOULAIRE COACHING.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'établissement principal est situé 7 Allée Capitaine Jacky Thomas - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP889210332 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2022**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-14-00006

Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 14 avril
2023 d'un organisme de services à la personne
DOLMEN ASSISTANCE - 56550 LOCOAL MENDON



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 14 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DOLMEN ASSISTANCE – SIMON Amaury – LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 13/04/23 par M. SIMON Amaury en qualité de dirigeant, pour l'organisme DOLMEN ASSISTANCE.

Depuis le 02/11/2021, l'établissement principal est situé 46 route de l'océan - 56550 LOCOAL-MENDON et enregistré sous le N° SAP493133359 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **2 novembre 2021**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Morbihan

- 56-2023-04-14-00007

Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 14 avril
2023 d'un organisme de services à la personne -
Services Verts Arvor - 56370 SARZEAU



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 14 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SERVICES VERTS ARVOR – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/04/23 par M. CHOUTEAU Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICES VERTS ARVOR dont l'établissement principal est situé Kergroes - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP751097387 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **14 avril 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

5609_Délégation départementale de l'agence
régionale de santé (DD ARS)

- 56-2023-04-28-00005

Arrêté du 28 avril 2023 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres ALFA AMBULANCE au FAOUET n°116

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL ALFA AMBULANCE au FAOUE Sous le numéro 116

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 28 septembre 1988, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL LE FAOUE AMBULANCE située à LE FAOUE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 08 mars 2016, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL ALFA AMBULANCE située à LE FAOUE,

- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 20 décembre 2022 de Monsieur Vincent BINAUT demandant le transfert de l'autorisation de mise en service rachetée préalablement à l'entreprise Ambulances ALLIANCE à LANESTER vers le site du FAOUET,
- VU** l'acte de cession partielle d'activité artisanale de transport sanitaire en date du 16 décembre 2022 déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 28 avril 2023,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LE FAOUET,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SARL ALFA AMBULANCE, agréée sous le numéro 116, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est ainsi modifié à compter du 16 décembre 2022.

- Raison sociale : SARL ALFA AMBULANCE
- Siège social : 23 rue Saint Fiacre 56320 LE FAOUET
- Gérants : Monsieur Vincent BINAUT

- Enseigne : ALFA AMBULANCE
- Implantation : 23 rue Saint Fiacre 56320 LE FAOUET
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 2 VSL

ARTICLE 2: Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 28 avril 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE DE LA SANTÉ
DÉPARTEMENTAL DE LA RÉGION
D'ALSACE
ARRÊTÉ

5609_Délégation départementale de l'agence
régionale de santé (DD ARS)

- 56-2023-04-28-00004

Arrêté du 28 avril 2023 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER
n°266

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER Sous le numéro 266

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 16 février 2009, portant agrément de l'entreprise dénommée ALLIANCE AMBULANCE située à LANESTER,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 1^{er} octobre 2020, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ALLIANCE AMBULANCE située à LANESTER,

- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** l'acte de cession partielle d'activité artisanale de transport sanitaire en date du 16 décembre 2022 déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 28 avril 2023.

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LORIENT,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE, agréée sous le numéro 266, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.
Il est ainsi modifié à compter du 16 décembre 2022.

- Raison sociale : ALLIANCE AMBULANCE
- Forme juridique : société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable (SCOP)
- Siège social : 20 avenue François Billoux 56600 LANESTER
- Gérants : Monsieur Mohammed OTMANE et HUGUES TONNERRE

- Enseigne : ALLIANCE AMBULANCE
- Implantation : 20 avenue François Billoux 56600 LANESTER
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 28 avril 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan

Elisabeth LE REST

